



Nombre de membres en

exercice: 10

Présents : 8

Votants: 9

Séance du lundi 31 janvier 2022

L'an deux mille vingt-deux et le trente-et-un janvier l'assemblée régulièrement convoquée le 25 janvier 2022, s'est réunie sous la présidence de Thierry OTTO-BRUC

Sont présents: Thierry OTTO-BRUC, Jean-Marie SGARAVIZZI, Laurent CALVIN, Louissette RICAUD, Sylviane ILLY, Guillaume GILLET, Josiane BARBAROUX, Alain ALLEGRE

Représentés: Frédéric LEONELLI

Excuses:

Absents: Christophe PETRACCHI

Secrétaire de séance: Sylviane ILLY

Objet: Révision Générale du PLU - Débat sur les orientations générales du PADD de Thorame-Haute - DE 2022 001

Monsieur le Maire rappelle que :

Par délibération du conseil communautaire du 15 septembre 2020, la communauté de communes Alpes Provence Verdon a prescrit la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de Thorame-Haute.

Conformément à l'article L.151-5 du Code de l'Urbanisme le plan local d'urbanisme comprend un projet d'aménagement et de développement durables qui définit :

« 1° Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;

2° Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Pour la réalisation des objectifs de réduction d'artificialisation des sols mentionnés aux articles L. 141-3 et L. 141-8 ou, en l'absence de schéma de cohérence territoriale, en prenant en compte les objectifs mentionnés à la seconde phrase du deuxième alinéa de l'article L. 4251-1 du code général des collectivités territoriales, ou en étant compatible avec les objectifs mentionnés au quatrième alinéa du I de l'article L. 4424-9 du même code, à la seconde phrase du troisième alinéa de l'article L. 4433-7 dudit code ou au dernier alinéa de l'article L. 123-1 du présent code, et en cohérence avec le diagnostic établi en application de l'article L. 151-4, le projet d'aménagement et de développement durables fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Il ne peut prévoir l'ouverture à l'urbanisation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers que s'il est justifié, au moyen d'une étude de densification des zones déjà urbanisées, que la capacité d'aménager et de construire est déjà mobilisée dans les espaces urbanisés. Pour ce faire, il tient compte de la capacité à mobiliser effectivement les locaux vacants, les friches et les espaces déjà urbanisés pendant la durée

comprise entre l'élaboration, la révision ou la modification du plan local d'urbanisme et l'analyse prévue à l'article L. 153-27.

Il peut prendre en compte les spécificités des anciennes communes, notamment paysagères, architecturales, patrimoniales et environnementales, lorsqu'il existe une ou plusieurs communes nouvelles.

Lorsque le territoire du plan local d'urbanisme intercommunal comprend au moins une commune exposée au recul du trait de côte, les orientations générales mentionnées aux 1° et 2° du présent article prennent en compte l'adaptation des espaces agricoles, naturels et forestiers, des activités humaines et des espaces urbanisés exposés à ce recul. »

Ainsi, le conseil municipal de ce jour doit permettre qu'un débat s'instaure sur les grandes orientations du PADD issues du diagnostic territorial et de notre volonté politique.

Monsieur le Maire précise que le PADD a fait l'objet de plusieurs réunions de travail.

Afin d'animer le débat, le Maire propose de présenter les différents points du PADD pour en débattre.

ORIENTATION 1 : FAVORISER LA CROISSANCE DEMOGRAPHIQUE ET UN DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE LOCAL

Permettre l'accueil d'environ 25 habitants supplémentaires sur une douzaine d'années.

Permettre le maintien de la population, en prenant en compte le vieillissement de la population

Permettre la réalisation d'environ 10 logements supplémentaires sur 12 ans.

Permettre et optimiser le maintien des activités économiques existantes sur le territoire en travaillant à leur bonne intégration dans l'environnement

Permettre l'accueil d'activités économiques nouvelles.

Conforter l'offre d'équipements publics

ORIENTATION 2 : PRESERVER L'ENVIRONNEMENT ET LE PATRIMOINE DE THORAME-HAUTE

Penser l'urbanisation future en prenant en compte les risques naturels (éboulement, inondation, mouvement de terrain...) et le changement climatique

Favoriser le développement des énergies renouvelables

Favoriser le développement des mobilités douces

Limiter la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers

Préserver la ressource en eau

Préserver les terres et les paysages agricoles patrimoniaux

Préserver les espaces et les paysages boisés

Prendre en compte les sensibilités écologiques

Valoriser le patrimoine naturel et bâti local

Suite à cette énumération, une discussion est engagée sur les contraintes imposées par l'Etat qui obligent entre autres une augmentation de la densité et donc, la diminution des surfaces constructibles, ce qui, de l'accord de tous les conseillers municipaux présents, représente un préjudice certain pour le développement du village.

Certains conseillers municipaux réfutent le futur schéma territorial tel qu'attendu au regard du cadre réglementaire défini dans le SRADDET, la Loi ALUR et plus récemment la loi Climat et Résilience considérant que ce dernier ne correspond pas à la réalité du terrain.

Toutefois, Monsieur le Maire rappelle le méli émanant de la société EIFFAGE demandant le maintien en zone Nc des parcelles suivantes C 477 et C 162 (anciennement parcelles C 620 et C 621) afin de pouvoir réaliser une ISDI initialement prévue sur les parcelles C 442 et C 443 aujourd'hui inexploitable pour ce projet.

Les conseillers municipaux, dans leur unanimité, concèdent qu'il convient de consolider la présence de la carrière sur notre territoire, porteur d'emplois et de développement économique.

Trois solutions se profilent :

- Diminuer les 5,2 ha actuels pour arriver à 0.7 ha comme le prévoit la réglementation.
- Stopper la révision générale du PLU et attendre 2026 avec toutes les incertitudes sur le durcissement de la réglementation et développer la commune autant au niveau communal qu'au niveau des projets privés durant ces quatre années tout en prenant le risque de fragiliser la présence de la carrière des Eychalets.
- Concilier le développement de la commune et le maintien de la carrière des Eychalets en défendant les projets communaux (résidence seniors, lotissement communal, extension "la Coste") tout en préservant la carrière des Eychalets.

Tous les élus sont unanimes pour adopter la 3ème solution tout en étant conscients du travail restant à accomplir pour atteindre ce but, à savoir réfléchir sur les ha à conserver au plus juste.

Monsieur le Maire clot ce débat en demandant à chacun de réfléchir sur cette diminution de consommation d'espaces et d'apporter des propositions lors des futures réunions.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu la délibération du conseil communautaire du 15 septembre 2020 prescrivant la révision du PLU,

Considérant qu'en application de l'article L153-12 du code de l'urbanisme, les orientations générales du PADD doivent faire l'objet d'un débat au sein du conseil municipal puis du conseil communautaire, deux mois au moins avant l'examen du projet de PLU,

Considérant que suite au débat qui a fait place, les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables du PLU de la commune de Thorame-Haute retenues sont celles présentées ci-dessus,

Considérant que le conseil municipal a débattu des orientations générales du PADD du projet de révision générale du PLU de Thorame-Haute lors de la présente séance,

Après avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, a pris acte de la tenue du débat sur le PADD conformément à l'article L153-12 du Code de l'Urbanisme.,

Résultat du vote : Adoptée

Votants : 9

Pour : 9

Contre : 0

Abstention : 0

Objet: Projet Terrain Multi Sport - DE 2022 002

Monsieur le Maire rappelle le courrier en date du 28 octobre 2021 adressé au Président de la Communauté de Communes Alpes Provence Verdon confirmant l'intérêt de la Commune pour la création d'un terrain multisport sur son territoire.

Dans cette optique, la commune s'engage à mettre à disposition de notre intercommunalité ,compétente en la matière, la superficie nécessaire pour la réalisation de ce projet sur le terrain cadastré A 468 situé à La Cote.

Résultat du vote : Adoptée

Votants : 9

Pour : 9

Contre : 0

Abstention : 0